



PRIX RAMOGE - ALAIN VATRICAN CATEGORIE COLLEGE

REGLEMENT

ARTICLE 1

Le Prix RAMOGE Alain VATRICAN a pour but de promouvoir les actions relatives à la protection de l'environnement de la zone littorale allant de Marseille, en France, à La Spezia, en Italie et incluant la Principauté de Monaco.

Ce Prix commémore également l'éminente contribution d'Alain VATRICAN, Premier Secrétaire Général de la Commission institué par l'Accord.

ARTICLE 2

Le Prix RAMOGE Alain VATRICAN a pour objet de récompenser une initiative, un projet ou une étude en relation avec la protection de l'environnement marin et côtier dans la zone RAMOGE ou une action de sensibilisation des jeunes et/ou du public à cette protection.

ARTICLE 3

La Commission ouvre le concours, chaque année. Les modalités de participation sont précisées dans le document « Prix RAMOGE Alain VATRICAN - Mode opératoire », qui complète en tant que pièce annexe le présent « Règlement ».

ARTICLE 4

La Commission désigne le Jury qui est composé de neuf experts au maximum, à raison de trois personnes par pays membre de l'Accord RAMOGE.

Le Jury désigne, en son sein, un Président dont le vote est prépondérant en cas de partage de voix.

Le Jury délibère sur les travaux proposés par les candidats et soumet ses conclusions à la Commission.

ARTICLE 5

« Le Prix RAMOGE Alain VATRICAN catégorie collègue » s'adresse aux collégiens inscrits dans un établissement scolaire de la région Provence Alpes Côte d'Azur ou de la région ligure ou de la Principauté de Monaco.

ARTICLE 6

La procédure et le délai de dépôt des dossiers est fixé chaque année dans le document « Prix RAMOGE Alain VATRICAN - Mode opératoire », ci après annexé.

ARTICLE 7

La Commission est seule juge des résultats du concours ; elle les proclame, après avoir délibéré sur les conclusions du Jury.

Ses décisions, rendues en dernier ressort, ne peuvent faire l'objet d'aucune voie de recours.

La Commission est également compétente, dans les mêmes conditions, pour trancher tout cas litigieux ou prendre toute mesure qui lui paraîtrait imposée par des circonstances exceptionnelles.

Les lauréats seront récompensés par la remise d'un Prix selon le classement obtenu suite à la délibération du Jury:

1° PRIX : 1.600 Euros,

2° PRIX : 1.000 Euros.

L'attribution du Prix est une contre-valeur des montants susmentionnés et qui correspondent soit au financement de voyages d'études, de stages d'études, de formations ou encore d'acquisition de matériel ou d'objets.

ARTICLE 8

Par leur participation au concours, les candidats s'engagent à se soumettre au présent « Règlement » et aux décisions de la Commission.